



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Le 3 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARTRES METROPOLE - Fontenay

Hôtel de Ville
Places des Halles
28000 Chartres

Références : IC250405/RAPVI
Code AIOT : 0010012782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE - Fontenay implanté Lieu-dit La Pigousserie 28630 Fontenay-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE - Fontenay
- Lieu-dit La Pigousserie 28630 Fontenay-sur-Eure
- Code AIOT : 0010012782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
2	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
3	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
12	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
13	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Constat précédent (27 septembre 2017)</u> Absence de décanteur séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du bassin versant VL avant rejet dans le fossé de phytoremédiation. <u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> L'inspection des installations classées constate la présence d'un décanteur séparateur d'hydrocarbure situé en aval de la vanne d'isolement. Ce décanteur est également reporté sur le plan des réseaux. <u>Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.[...]
<u>Constat de la visite d'inspection précédente (22 septembre 2017)</u> La gestion des BSD contrôlés n'est pas réalisée conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement, cadre 10 et 11 non renseignés pour les BSD pour EcoDDS, cadre 9 non renseigné et code déchet non adapté pour les BSD à destination de Triadis.

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Pour rappel, l'article R.541-45 du code de l'environnement a été modifié par décret n°2021-1395 et n°2022-1495 afin d'introduire le système numérique de gestion des bordereaux de suivi des déchets.

Par conséquent, l'exploitant indique utiliser l'application "trackdéchet" afin d'émettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte le registre trackdéchet pour janvier 2025. Les résultats sont les suivants :

- 5.78 tonnes sortantes,
- 43 bordereaux émis,

Les informations sont cohérentes et conformes aux attentes de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

La gestion du registre des déchets sortants non-dangereux n'a pas été abordée lors de la visite d'inspection.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Autre, Dossier installation classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 18 juin 2025

L'inspection des installations classées constate, sur place, que le dossier mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est présent. Ce dernier contient l'ensemble des éléments demandés. A noter que le registre de sortie des déchets est informatisé et facilement accessible.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Visite d'inspection du 18 juin 2025

L'inspection des installations classées constate la présence, dans le dossier mentionné au point précédent, d'un plan de localisation des risques avec la nature du risque (incendie et émanation toxique). Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection des installations l'absence de zone ATEX sur le site.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Sur place, l'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour les services d'incendie et de secours. Cela est vrai pour la partie "Bas de quai" et la partie "Haut de quai".

- La plateforme de déchargement des véhicules utilisée par le public est sécurisée pour éviter la chute d'un véhicule et d'un piéton (présence de dispositifs anti-chute), - Les voies de circulation sont larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés, - La présence d'un panneau avec l'inscription "Rouler au pas". Cependant, lors de l'ouverture de la déchetterie (9h) l'inspection des installations classées constate la présence de deux voitures sur la route départementale n°821 perturbant la circulation. L'exploitant indique qu'en période de forte influence, il est possible d'avoir plusieurs centaines de mètres de voitures en attente sur la route départementale susmentionnée. L'exploitant précise qu'une réflexion est actuellement menée afin de résoudre cette problématique. L'inspection des installations classées ne peut qu'encourager cette démarche. Dans l'attente, la situation actuelle n'est pas conforme à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. <u>Constat : La voirie d'accès n'est pas aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée. La circulation de la voie publique attenante est perturbée à certains moments.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes [...] d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> Par courriel en date du 18 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les procès-verbaux suivants : - PV d'intervention sur parc d'extincteur (bon état général et extincteur n°12 changé récemment), - PV d'intervention sur parc désenfumage (bon état général), - PV d'intervention sur parc bloc (bon état général), Les documents susmentionnés ont été établis par la société EUROFEU à la suite de l'intervention menée le 13 décembre 2024. L'inspection des installations classées constate l'absence de colonne sèche sur site. Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport de vérification des installations électriques établi par la société APAVE le 26 juin 2024. Les conclusions de cette vérification sont mentionnées au point n°7 du présent rapport. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE. Ce document, daté du 26 juin 2024, indique 5 observations : • Observation n°1 et 4 : Boîtes de raccordement ouvertes, • Observation n°2 : Présence de schéma(s) électrique(s) avec contenu incomplet ou erroné, • Observation n°3 : identification incorrecte d'un appareillage, • Observation n°5 : Une prise détériorée De plus l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le fichier informatique utilisé pour le suivi des non-conformités, celui-ci fait état de travaux aux fins de lever les observations 1, 3, 4 et 5. Par conséquent, depuis juillet 2024, les observations n°1, 3, 4 et 5 ne sont plus d'actualités. La correction du schéma électrique sera effectuée, d'après l'exploitant, en décembre 2025. <u>Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de levée des observations émises par l'organisme de contrôle.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <u>un justificatif de levée des observations émises par l'organisme de contrôle.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Visite d'inspection du 18 juin 2025

L'inspection des installations classées constate, sur place, les éléments suivants :

- La présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces éléments sont présents, notamment, dans le plan de défense contre l'incendie prescrit à l'article 22-1-II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- La présence d'extincteurs correctement répartis à l'intérieur de l'installation, conformément aux emplacements fléchés par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
- La présence d'une réserve d'eau incendie située à 100 mètres de toute installation à risque. En effet, une grande partie du terrain est occupée par des jachères. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la réserve contient, à minima, 120 m³ d'eau. Un remplissage de la réserve semble nécessaire. De plus, un marquage devra être ajouté afin de pouvoir garantir, en tout temps, la présence de 120 m³ d'eau.

L'inspection des installations classées relève également que cette réserve, à l'air libre, correspond au bassin tampon de récupération des eaux pluviales. Ce bassin est situé entre le débourbeur déshuileur et la zone de phytoremédiation. La vanne de coupure étant, quant à elle, située en amont du bassin tampon.

Considérant les éléments précédents, l'exploitant devra justifier de la disponibilité en permanence du volume d'eau minimal de 120 m³ dans cette réserve, de la disponibilité de cette réserve en période de gel. Une attention particulière devra également être apportée sur l'absence de déchets pouvant boucher le système d'aspiration des pompiers.

Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la disponibilité des 120 m³ d'eau demandés par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. De plus, l'exploitant indiquera les éléments suivants :

- La bonne disponibilité de la réserve incendie en cas de gel,

- La réalisation de ronde régulière afin d'empêcher la présence de déchets dans le bassin d'eau pluviale,

- La réalisation d'un marquage afin d'identifier le niveau correspondant à 120 m³ d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Visite d'inspection du 18 juin 2025 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants (intégrés au PDI) : • un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, • un schéma des réseaux (eaux, gaz et électricité) entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs. L'inspection des installations classées observe que la compréhension du schéma des réseaux d'eaux pluviales n'est pas aisée (taille réduite, symboles peu clairs, réseau d'eau pluviale non identifié pour la zone "Haut de quai" proche du bassin de phytoremédiation, etc.) L'exploitant pourra utilement réaliser un plan simplifié montrant la position des vannes de coupures ainsi que leurs sens de fermeture. Ce plan sera également intégré au PDI. L'inspection des installations classées considère néanmoins que la prescription de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est respectée. <u>Constat : Pas de non-respect constaté. Cependant, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées la gestion des eaux pluviales pour les quais de déchargement situés au niveau du bassin de phytoremédiation.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées la gestion des eaux pluviales pour les quais de déchargement situés au niveau du bassin de phytoremédiation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</i> <i>« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</i> <i>« Il comprend au minimum :</i> <i>« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la</i>

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
<u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> L'inspection des installations classées constate la présence, sur site, du plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce document contient l'ensemble des éléments demandés par l'article 22-1-II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 mis à part, pour les plans d'entreposage intérieurs et extérieurs, la position des commandes de désenfumage et l'emplacement des murs coupe feux. <u>Constat : Les plans des entreposages intérieurs et extérieurs ne contiennent pas l'emplacement des murs coupe-feu et des commandes de désenfumage.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Par courriel, l'exploitant transmet le compte rendu de l'exercice incendie réalisé sur le site de la déchetterie le 14 juin 2024. Le scénario était le suivant : "Départ de feu dans la benne des incinérables, le feu est considéré comme non maîtrisable par les agents. Les agents sont sur une période d'exploitation de fin de service".

A l'issue, l'exploitant a noté des actions à engager, avec notamment l'identification des vannes guillotines sur le réseau des eaux pluviales et le sens de rotation de la fermeture et de l'ouverture de ces dernières. L'exploitant indique pouvoir lever ce point prochainement avec l'installation de panneaux indicatifs à proximité immédiate des vannes d'isolement.

Sur place et par sondage, l'inspection des installations classées demande à deux agents de la déchetterie la position des vannes d'isolement. L'inspection observe qu'un agent n'est pas en capacité d'indiquer la position des vannes sur le site. Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que cet opérateur n'est pas suffisamment formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En ce qui concerne les intervenants extérieurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole de sécurité dédié et signé par les entreprises externes à CMTV. Par sondage, l'inspection consulte le protocole PLS 038/25. Ce document est jugé conforme aux attentes de l'article 22-1-II de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Constat : Certains opérateurs opérant sur le site ne sont pas suffisamment formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
<u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate les éléments suivants : • La présence d'un dispositif anti-chute adapté pour les quais de déchargement en hauteur, • La présence de panneaux signalant le risque de chutes, • La présence de panneaux signalant l'interdiction d'accès aux publics pour la partie "bas de quai" • L'absence d'encombrant sur les voies de circulation de l'établissement pour les voitures et les piétons. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : <i>« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</i> <i>« Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article. »</i>
<u>Visite d'inspection du 18 juin 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptible de contenir des batteries au lithium sont stockés dans le local DEEE mais séparés physiquement des autres déchets. Le jour de l'inspection, l'entreposage garantit l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite